

2022-31.03.02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX, le 31 mars à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de Jumel sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames PATRICE-BOURDELLE Christine, DOUAY Sonia, MENARD Sergine, PREVOST Anne-Marie, BLIN Monique, BERTOUX Julia, BLIN Marie-Annick (Suppléante de M. DARCIS Philippe), DEMORSY Roselyne

Nombre de membres

du Conseil Communautaire

Titulaires : 67

Membres présents : 46

· dont suppléés : 1

Membres représentés : 8

Votants : 54

Date de la convocation

25 mars 2022

Secrétaire de séance :

Mme PREVOST Anne-Marie

Messieurs BLIN Nicolas, LECOINTE Jean-Noël, COTTARD Yves, CHARLES Gilles, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, DOVERGNE Alain, WALLET Joël, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, LEVASSEUR Roger, CARON Hubert, TEN Franck, VERONT Fabrice, DEPRET Patrick, JUBERT Patrick, LESCUREUX André, DAMAY Jean-Michel, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, VIOLETTE Paul, LAMOTTE Dominique, NOCHEZ Didier, DEMOUY Bertrand, PARENTY Vincent, MEGLINKY Philippe, VAN DE VELDE Michel, MIANNE Michel, LEROY Jean-Maurice, WABLE Vincent, SZYROKI Jacky, MAROTTE Philippe, CLEMENT Dominique,

● Disposaient d'un pouvoir :

Mme PATRICE-BOURDELLE Christine de M. DURAND Pierre, M. BLIN Nicolas de Mme ROSE Maryse-Corrinne, M. COTTARD Yves de M. DESROUSSEAUX Éric, Mme DOUAY Sonia de M. CAPELLE Hubert, M. DEMOUY Bertrand de Mme DAMAY Lydie, M. NOCHEZ Didier de Mme RAMON Marie-Gabrielle, M. LAMOTTE de TESTART Laëtitia, M. NOCHEZ Didier de Mme RIQUIER Ludivine

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames ROSE Maryse-Corrinne, MARCEL Marie-Hélène, ATTAGNANT Hélène, PERONNET Fabienne, RIHET Anne, DAMAY Lydie, RAMON Marie-Gabrielle, TESTART Laëtitia, RIQUIER Ludivine, GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie, DEMORSY Roselyne

Messieurs DESROUSSEAUX Éric, CAPELLE Hubert, LECONTE Yves-Robert, DUTILLEUX Olivier, BERTHE Pascal, HOLLINGUE Rémy, LEGRAND Marc, TOURNIQUET Gautier, LOGEART Johan, BENONY Miguel

OBJET : PMGA - Adhésion Groupement de commande Pass Tourisme

Rapport de Monsieur Alain SURHOMME, Vice-Président Développement économique – Tourisme

Vu la délibération du Conseil syndical du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois (PMGA), du 07 février 2022, relative à la constitution d'un groupement de commandes portant sur la création et l'application d'un Pass'Tourisme,

Depuis sa création en 2018, le PMGA porte des actions collectives dans le domaine du tourisme. C'est dans ce cadre qu'a été conduit l'élaboration d'une stratégie de développement touristique partagée. Celle-ci préconise de travailler à la création d'un Pass'Tourisme à l'échelle des 8 ECPI du Pôle.

Les utilisateurs de ce Pass'Tourisme seraient les touristes, mais aussi les habitants de territoire adhérents à cette démarche.

L'objectif vise à faciliter l'accès aux principaux sites et équipements touristiques, avec un tarif attractif et une liste d'offres significatives, en proposant une offre claire et simple d'utilisation, via une carte ou une application sur Smartphone, offrant l'accès pour 1, 2 ou 3 jours à l'essentiel des offres touristiques du territoire.

Dans son rôle d'animateur et coordinateur de la stratégie de développement touristique, le PMGA propose de mettre en œuvre l'émergence de cet outil moderne et attractif, via la constitution d'un groupement de commandes.

Vu l'appel à adhérer à ce groupement de commandes,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 21 mars 2022,

Après en avoir délibéré à la majorité (Pour : 49 : Mmes Patrice-Bourdelle, Douay, Ménard, Prévost, Blin Monique, Bertoux, Blin Marie-Annick, Damay, Testard, Ramon, Riquier, Demorsy, Mrs Durand, Lecointe, Cottard, Desrousseaux, Capelle, Boucher, De Caffarelli, Van Ooteghem, Gawlik, Lavoine, Dovergne, Wallet, Surhomme, Levasseur, Ten, Véront, Jubert, Damay, Lescureux, Chantrelle, Heyman, Mourier, Violette, Demouy, Lamotte, Méglinky, Nochet, Parenty, Van de Velde, Mianne, Leroy, Wable, Szyroki, Marotte, Clément, Charles, Beaumont, **Contre : 1 :** M. Delanaud, **Abstentions : 5 :** Mmes Rose, Ménard, Mrs. Blin, Caron Dépret) **le Conseil Communautaire :**

- Décide d'adhérer au groupement de commandes porté par le PMGA relatif à la création et l'application d'un Pass Tourisme,
- Autorise le Président et le Vice-Président Développement économique-Tourisme à signer la convention d'adhésion et tous les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré, le 31 mars 2022
à Jumel,

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 01/04/22

Le Président,

Affiché le 04/04/22

Alain DOVERGNE





CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

Elaboration et mise en œuvre opérationnelle d'un « Pass Tourisme »

Articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique

8 février 2022

Adresse du coordonnateur du groupement

Pôle métropolitain du Grand Amiénois

Immeuble Terralia – 60 rue de la Vallée

80 000 AMIENS

contact@grandamienois.com

PREAMBULE

L'article L.2113-6 du code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer le pouvoir adjudicateur compétent s'agissant de l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents passés dans le cadre du présent groupement.

Le Pôle métropolitain du Grand Amiénois et les EPCI membres souhaitent mettre à disposition des visiteurs du territoire un « Pass Tourisme » permettant d'accéder aux principaux équipements touristiques et culturels moyennant un prix forfaitaire pour des durées de 1, 2 ou 3 jours.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Pôle métropolitain du Grand Amiénois et les établissements publics de coopération intercommunale membres souhaitent la mise en place d'un « Pass Tourisme » sur leur territoire, soit la création d'une plateforme partagée permettant à des services ou partenaires du secteur public et privé de gérer des prestations en s'appuyant sur divers supports, appelés de façon générique Passeports Numériques (PN) (smartphones, lecteurs, cartes multiservices embarquant l'Application Multi-services Citoyenne AMC...), afin d'offrir aux clients une expérience ou parcours fluide, simplifié(e) et au prix le plus juste.

Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs permet d'optimiser la procédure de passation des marchés et d'assurer des économies d'échelle.

La présente convention a ainsi pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement ») en application de l'article L.2113-7 du Code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement sont les établissements publics qui ont adhéré à la présente convention.

Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la présente convention.

ARTICLE 3 – NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines suivants :

- **L'élaboration et la mise en place d'un « Pass Tourisme »** sur leur territoire, soit la création d'une plateforme partagée permettant à des services ou partenaires du secteur public et privé de gérer des prestations en s'appuyant sur divers supports, appelés de façon générique Passeports Numériques (PN) (smartphones, lecteurs, cartes multiservices embarquant l'Application Multi-services Citoyenne AMC...), afin d'offrir aux clients une expérience ou parcours fluide, simplifié(e) et au prix le plus juste.

Le(s) contrat (s) conclu(s) pour répondre à ces besoins pourront constituer un (des) marché(s) au sens de l'article L.1111-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 4 – DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION

La durée du groupement de commande est conditionnée à la durée du futur marché qui sera passé pour répondre au besoin d'élaboration et de mise en œuvre opérationnelle d'un « pass tourisme ». La prestation est envisagée pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 5 – MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT

5.1 – Adhésion au groupement

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Pendant la durée du groupement, les demandes d'adhésion sont adressées au coordonnateur du groupement mais ne pourront intervenir qu'à l'occasion de la passation d'un nouveau marché par le groupement, et non pour celui qui serait éventuellement en cours de passation ou d'exécution.

5.2 – Retrait du groupement

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. La décision de retrait est notifiée au coordonnateur, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine. Le coordonnateur informe les parties de ce retrait. Toute demande de retrait doit être notifiée six mois au moins avant la date de fin du marché porté par le groupement.

Le membre exerçant son droit de retrait reste soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du ou des titulaires du marché.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

ARTICLE 6 – COORDONNATEUR ET SIEGE DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner le Pôle métropolitain du Grand Amiénois comme coordonnateur du groupement, ayant ainsi la qualité de pouvoir adjudicateur ou d'acheteur public au sens des articles L.1210-1 et L.1211-1 du Code de la commande publique.

Le siège administratif du groupement est fixé au siège du Pôle métropolitain du Grand Amiénois - 60 rue de la Vallée à Amiens (*adresse postale complète en première page*).

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement. L'instance décisionnelle du groupement sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 7 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le(s) dossier(s) de consultation.

La rédaction des pièces du marché visé à l'article 1 sera réalisée par le coordonnateur. A cet effet, les membres du groupement lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration du(des) dossier(s) de consultation.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à toutes les missions inhérentes à la préparation et la passation du marché, dont notamment :

- ✓ coordonner la définition des besoins et procéder à leur centralisation ;
- ✓ déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur ;
- ✓ établir le(s) dossier(s) de consultation des entreprises ;
- ✓ procéder aux formalités de publicité adéquates, si nécessaire ;
- ✓ mener le cas échéant toutes les négociations ;
- ✓ se charger de l'organisation et du fonctionnement de l'instance décisionnelle du groupement ;
- ✓ aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- ✓ informer le ou les titulaire (s) du marché qu'il(s) a (ont) été retenu(s) ;
- ✓ rédiger le rapport de présentation prévu à l'article R.2184-1 du Code de la commande publique ;
- ✓ transmettre le cas échéant les pièces du marché au contrôle de légalité ;
- ✓ signer et notifier, au nom et pour le compte des membres du groupement, le marché ;
- ✓ transmettre aux membres du groupement les pièces contractuelles ;
- ✓ faire paraître, si nécessaire, l'avis d'attribution.

Le coordonnateur du groupement s'assurera que les dispositions du Règlement européen REU 2016/679 aussi dénommé Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « loi informatique et libertés » modifiée, sont mises en œuvre si le(s) marché(s) objet de la présente convention l'exig(ent). Le cas échéant, le(s) prestataire(s) doivent être sélectionnés en particulier sur leurs engagements à apporter les garanties nécessaires et à respecter la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel. Le coordonnateur veillera à ce que les obligations et responsabilités des membres du groupement, ainsi que celles de(s) prestataire(s) soient intégrées dans le(s) marché(s).

Le coordonnateur demeure également seul compétent pour conclure les éventuels avenants et reconduire, le cas échéant, le marché.

Le coordonnateur anime un comité de Pilotage qui est composé, selon la volonté de chaque membre, d'un représentant de chacun d'entre eux. Le comité se réunit au moment de la notification puis au moins une fois par an jusqu'à la fin de l'exécution du marché. Il est proposé que la Commission Tourisme du Pôle métropolitain du Grand Amiénois, qui se réunit régulièrement, fasse office de Comité de Pilotage pour la présente opération.

ARTICLE 8 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- ✓ communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents ;
- ✓ respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- ✓ participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration du cahier des clauses administratives particulières – CCAP, cahier des charges techniques particulières – CCTP, règlement de consultation - RC) ;
- ✓ respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- ✓ inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de son établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et à assurer l'exécution comptable des marchés, accords-cadres et marchés subséquents qui le concernent ;

- ✓ informer le Comité de Pilotage de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés, accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- ✓ Participer au bilan de l'exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance, dans le cadre du Comité de pilotage.

Le(s) membre(s) du groupement s'assurera(ont) que les dispositions du Règlement européen REU 2016/679 aussi dénommé Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 » et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite "loi informatique et libertés" modifiée, sont mises en œuvre si le(s) marché(s) objet de la présente convention l'exige(nt). Le cas échéant, le(s) prestataire(s) doivent être sélectionnés en particulier sur leurs engagements à apporter les garanties nécessaires et à respecter la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel. Le(s) membre(s) du groupement veillera(ont) à ce que les obligations et responsabilités de chacun, ainsi que celles de(s) prestataire(s) soient intégrées dans le(s) marché(s).

En cas de difficultés rencontrées en cours d'exécution, le membre est invité à en informer le coordonnateur du groupement, notamment si ces difficultés sont de nature à envisager le cas échéant une non-reconduction du marché.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commande sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement, en leur nom et pour leur compte, selon les dispositions de la présente convention.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTANCE DECISIONNELLE

Le Bureau syndical, ou le cas échéant, la Commission d'Appel d'Offre du Pôle métropolitain du Grand Amiénois seront compétents pour désigner le(s) titulaire(s) du (des) marché(s), en fonction du (des) montant(s) du (des) marché(s).

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée et transmise au contrôle de légalité.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions telles que mentionnées à l'article 7 de la présente convention.

Chaque membre du groupement est chargé d'assurer le règlement au(x) titulaire(s) des sommes du marché qui le concernent.

ARTICLE 13 – CAPACITES A ESTER EN JUSTICE

Pour les litiges relatifs à la passation et à l'exécution des marchés objet de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice. Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le Comité de Pilotage des éventuels litiges et des suites qui leur sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent groupement peut être dissout de fait en cas de retrait du coordonnateur. Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme du marché en cours. Si les membres du groupement parviennent à désigner un nouveau coordonnateur, le présent groupement pourra être maintenu via une convention modificative.

Le présent groupement peut également être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité absolue. Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme du marché en cours.

Comme pour le retrait d'un membre, la demande de dissolution du groupement doit être notifiée six mois au moins avant la date de fin du marché porté par le groupement.

ARTICLE 15 – LITIGES

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du Tribunal administratif d'Amiens.

DISPOSITION FINALE

Il est établi autant de conventions avec le coordonnateur qu'il y a de membres. Chaque convention est établie en deux exemplaires originaux qui font seuls foi, un exemplaire étant conservé par le coordonnateur, l'autre par le membre du groupement.

Fait à Amiens, le
Monsieur le Président,
Pascal RIFFLART

Communauté de communes XXX
Monsieur le Président,
XXXXX

Alain DOVERGNE